



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 août 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALLOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – participation financière au frais d'excursion de l'implantation de Suxy de l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.
3. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.
5. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'A.L.E.
6. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux CRÉATELIERS.
7. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention à La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg.
8. Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – approbation des comptes de l'exercice 2024.
9. Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – décharge pour la gestion de l'exercice 2024.
10. Maison de village de Chiny (ASBL Chiny Cité des Contes) – approbation des comptes de l'exercice 2024.
11. Enseignement communal – modification du règlement d'ordre intérieur de la COPALOC.
12. Enseignement communal – mise à disposition d'un logiciel de gestion scolaire aux écoles libres.
13. Enseignement communal – règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.
14. Enseignement communal – règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.
15. Crèche communale « Les P'tits Pinsons » - contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur).
16. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2025) – approbation offre ORES.
17. Programme Stratégique Transversal 2024-2030.
18. Mise en place d'une désinfection par U.V. et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
19. Installation antennes GSM sur le site rue du Faing (terrain de sport) à JAMOIGNE (PROXIMUS S.A. / INSKY) – avenant n°1 au contrat de bail.
20. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2026) lors de la vente groupée d'automne 2025 (cantonement de FLORENVILLE).
21. Contrat de Rivière Semois-Chiers – convention de financement 2026-2028.
22. Contrat de Rivière Semois-Chiers – approbation convention (engagement étudiants).

23. Vente des sacs « immondices » communaux – fixation des conditions de la convention de partenariat avec les commerces et associations de la commune.
24. Règlement complémentaire de la police de circulation N842-rue de France – approbation.
25. Redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
26. Redevance pour le contrôle d'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
27. Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
28. Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation constat ou suppression d'une voirie communale-dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
29. Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
30. Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - exercice 2026-2031 inclus.
31. Taxe sur les inhumations - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
32. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 inclus.
33. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2025) – communication.
34. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS

35. Personnel enseignant communal – démission partielle d'un maître de seconde langue.
36. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule parcs et espaces publics.
37. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule propreté.
38. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule voiries.
39. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D4 – cellule voiries.
40. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D4 – cellule distribution d'eau.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 30 juin 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 30 juin 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-1.851.123 / RH

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – participation financière au frais d'excursion de l'implantation de Suxy de l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;
Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une participation de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;
Vu le courrier de [REDACTED], Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, par lequel elle sollicite l'octroi de la participation financière pour un voyage scolaire de l'année scolaire 2024-2025 de l'implantation de SUXY et fourni les pièces justificatives ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le remboursement de frais d'excursion scolaire ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;
Considérant que l'implantation de SUXY compte 15 élèves en primaire et que la participation maximum est dès lors de 225 € ;
Considérant que le relevé de dépenses de l'excursion de l'implantation justifie l'octroi d'une participation de 225,00 € ;
Considérant que les dépenses ont été financées par l'implantation grâce à différentes activités organisées en cours d'année ;
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/124-22 du budget 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1er. d'octroyer une participation financière d'un montant de 15,00 € par élèves, pour un total de 225,00 €, à l'implantation de SUXY de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2024-2025.

Article 2. d'engager le montant de 225,00 € à l'article 722/124-22 du budget 2025.

Article 3. les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la participation au compte BE81 2670 2006 0124 de l'implantation de SUXY de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Article 4. de transmettre une copie de la présente délibération à l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

3. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL VIERRE ET SEMOIS par [REDACTED] le 13 juin 2025 ;
- L'ASBL LA PROVONCOISE par [REDACTED] le 19 juin 2025 ;
- L'ASBL CHINY CITE DES CONTES par [REDACTED] le 24 juin 2025 ;
- Le Comité de la Rue des CHASSEURS ARDENNAIS par [REDACTED] le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives notamment en matière de cohésion sociale, de vivre-ensemble, et de participation citoyenne;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	ASBL VIERRE ET SEMOIS	Frais de fonctionnement	200 EUR
	ASBL LA PROVONCOISE	Frais de fonctionnement	200 EUR
	CHINY CITE DES CONTES ASBL	Drink d'inauguration du festival des Contes	100 EUR
	Comité de la Rue des CHASSEURS ARDENNAIS	Organisation barbecue de quartier	100 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1^o, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- Le Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE en date du 14 juillet 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que les comptes 2024 et le budget prévisionnel 2025 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que la subvention au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE est annuelle et budgétée ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'A.L.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en date du 19/06/2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'octroyer au personnel de l'A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
529/332-02 (crédit budgétaire : 7.000 EUR)	Asbl Agence Locale pour l'Emploi	Frais de fonctionnement	7.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2024, le rapport d'activités et le budget 2025 sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux CRÉATELIERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Créateliers en date du 07 janvier 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu le changement de tarif des locations à la bibliothèque et la recherche de nouvelles subventions afin que ce coût ne se répercute pas sur la participation aux frais des familles, les animations devant être accessibles au plus grand nombre ;

Vu que pour les ateliers et stages en 2024, le coût était de 267,50 € et qu'en 2025 celui-ci passera à 1070 € ;

Considérant que cette différence de 800 € a donc été sollicitée comme subside complémentaire au subside prévu de 2.500 € ;

Considérant que Les Créateliers sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Vu le compte annuel de l'année 2024, le rapport d'activité de l'année 2024 et le budget prévisionnel 2025 des Créateliers transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 40.977 EUR)	Les Créateliers	Frais de fonctionnement	3.300 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D

7. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention à La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg le 14 mars 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le paiement de formations thématiques variées ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette dynamique afin de renforcer les échanges professionnels au sein du réseau ;

Considérant l'intérêt général de cette initiative ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu les formulaires de demande de subvention reçus ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été

communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
121/332-02 (crédit budgétaire : 200 EUR)		Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

8. CDU-1.855.3 / RH

Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – approbation des comptes de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2023, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;
 Vu la délibération du conseil d'administration de la RCA du 30 juin 2025, par laquelle il approuve les comptes et le rapport d'activités 2024 ;
 Vu les comptes 2024 de la RCA ;
 Vu le rapport d'activités 2024 de la RCA ;
 Vu le rapport du collège des commissaires ;
 Considérant que l'intervention communale prévue pour au budget 2024 était de 442.020,00 €, qu'un montant de 401.407,59 € a été engagé au compte 2024 et qu'elle sera, après réalisation du compte de la RCA, d'un montant de 232.024,46 € ;
 Considérant que le résultat à affecter du compte 2024 est un bénéfice de 5.175,09 € TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}. d'approuver le compte 2024 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté et présentant le résultat suivant :

Bilan	
ACTIF	PASSIF
369.189,64 €	369.189,64 €

Compte de résultat	
Produits d'exploitation :	620.307,92 €
Charges d'exploitation :	614.753,79 €
Bénéfice/Perte d'exploitation	5.554,13 €
Produits financiers	0,00 €
Charges financières	379,04 €
Bénéfice/Perte courant	5.175,09 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnels	0,00 €
Résultat de l'exercice à affecter	5.175,09 €
Impôts sur le bénéfice	0,00 €
Bénéfice avant affectation	5.175,09 €

Article 2. d'approuver le rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté.

9. CDU-1.855.3 / RH

Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – décharge pour la gestion de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 25 août 2025, par laquelle il approuve les comptes 2024 de la RCA ;
Considérant que les comptes annuels ne contenaient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la RCA ;
Considérant qu'en application de l'article 72 du statut de la RCA, il revient au conseil communal, après l'approbation des comptes annuels, de décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion celle-ci lors de l'année écoulée ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au bureau exécutif de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024.

Article 2. de donner décharge aux membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024.

10. CDU-2.073.51 / FAC

Maison de village de Chiny (ASBL Chiny Cité des Contes) – approbation des comptes de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant de liquider une subvention communale de 2.671,00 € correspondant à la perte présumée de l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du 13 mai 2025 approuvant les comptes 2024 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes relatifs à la maison de village de Chiny de l'ASBL Chiny Cité des Contes ont été transmis par e-mail par [REDACTED], responsable administrative et financière de l'ASBL en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le compte relatif à la maison de village de Chiny tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL Chiny Cité des Contes :

- Recettes = 6.723,41 €
- Dépenses = 13.783,67 €
- Subvention communale versée sur base du budget 2024 approuvé par le conseil communal = 2.671,00 €

Le compte 2024 présente donc un MALI de 4.389,26 €.

Article 2

- de couvrir le déficit qui apparaît au compte de la Maison de Village de Chiny d'un montant de 4.389,26 €.
- de prévoir les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°2 à l'article 76202/332-02/2024 de l'exercice 2025 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

11. CDU-1.851.11.088.8 / RH

Enseignement communal – modification du règlement d'ordre intérieur de la COPALOC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le projet de R.O.I. ;

Considérant que les modifications consistent en la modification des points 3.1 et 3.2 afin de normaliser la convocation par mail et le retrait des points 8.1 et suivants, relatifs au recours qui ne doivent pas apparaître dans ce ROI ;

Considérant que les membres de la COPALOC sont ajoutés en annexes ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC tel qu'annexé à la présente délibération.

12. CDU-1.851.166 / RH

Enseignement communal – mise à disposition d'un logiciel de gestion scolaire aux écoles libres.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du collège communal du 26 février 2025, par laquelle il attribue à la société à la société Apkiosk le marché de service « logiciel de gestion scolaire et interface vers les parents » ;

Considérant qu'il a été proposé aux écoles libres du territoire communal la mise à disposition de l'application ApSchool afin de leur permettre d'améliorer et de simplifier la gestion administrative et financière de leurs écoles

Considérant que les écoles ont marqués leurs intérêts sur cette proposition ;

Considérant que la solution Apschool est fourni par la centrale d'achat « Smart – Logiciel de gestion scolaire et interface vers les parents » d'IDELUX ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit en modification budgétaire à l'article 722/123-13 du budget ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1er. de marquer son accord sur la mise à disposition de l'application de gestion scolaire et d'interface vers les parents utilisée par l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY aux écoles libres du territoire communal.

Article 2. de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre une copie de la présente délibération aux écoles fondamentale libre du territoire communal de CHINY.

13. CDU-1.851 / RH

Enseignement communal – règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu le décret du 18 janvier 2024, portant diverses mesures relatives à l'enseignement dont notamment le droit à la déconnexion ;

Vu le Décret du 10/02/2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électronique à l'école ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2011 fixant le règlement de travail du personnel enseignant des écoles communales de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;

Vu la circulaire 9212 du 29/03/2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires ;

Vu la circulaire 7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 proposant un guide sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la COPALOC a remis un avis favorable sur le projet de modification en sa séance du 23 juin 2025 ;

Vu le projet de règlement de travail ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

14. CDU-1.851 / RH

Enseignement communal – règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10/02/2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électronique à l'école ;

Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;

Vu la circulaire 9212 du 29/03/2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 proposant un guide sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la COPALOC a remis un avis favorable sur le projet de modification en sa séance du 23 juin 2025 ;

Vu le projet de R.O.I. ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

15. CDU-1.842.714 / RH

Crèche communale « Les P'tits Pinsons » - contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur).

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 par lequel il fixe le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le décret du 21 février 2019, visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019, par lequel il fixe le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 novembre 2021 par laquelle il arrête le contrat d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » ;

Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de modification du contrat d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » ;
Vu le projet de modification du contrat d'accueil ;
Considérant que ce nouveau règlement d'ordre intérieur prend en compte les dernières réformes des milieux d'accueil ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter le contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur à destination des usagers) de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » tel qu'annexé à la présente délibération.

16. CDU-1.811.111.5 / FIN

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2025) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1112-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2024 décidant de marquer son accord sur l'estimation budgétaire 2025 – dossier 409557 – du projet de remplacement de 152 points lumineux et de prévoir la somme de 47.379,00 € TVAC à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire 2025 ;
Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant l'offre d'ORES n° 20810621 du 16/06/2025 et les plans y annexés proposant le remplacement de 148 luminaires des sections de Chiny et Suxy et ce dans le cadre de son programme général de de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 6.256,00 € HTVA, soit 7.569,76 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 51.952,98 € HTVA, soit 62.863,11 € TVAC décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 26.852,98 € HTVA, soit 32.492,11 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la

convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;
Considérant que le crédit pour financer cette dépense est disponible à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/07/2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Concernant l'avis favorable du Directeur Financier du XX ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 20810621 du 16/06/2025 établie par ORES ;
- d'approuver l'offre n° 20810621 présentée par ORES et ses annexes pour un montant de 51.952,98 € HTVA, soit 62.863,11 € TVAC et dont la part communale est de 26.852,98 € HTVA, soit 32.492,11 € TVAC ;
- de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES ;
- d'engager la somme de 26.852,98 HTVA, soit 32.492,11 € TVAC € à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2025.

17. CDU-2.077 / FIN

Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-27, traitant de la Déclaration de Politique Communale et du Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu le courrier du 04 mars 2025 du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux concernant le PST-Etat des lieux à l'entame de la législature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2025 décidant d'adopter la déclaration de politique communale 2024-2030 du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2025 validant l'évaluation du PST 2018-2024 et chargeant le Directeur Général, [REDACTED], et le référent PST, [REDACTED], d'organiser la préparation et l'élaboration du PST 2024-2030, en collaboration avec les échevins, les chefs de services et l'administration, afin de présenter la version définitive au Conseil communal pour prise d'acte pour le 02/09/2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/08/2025 approuvant le PST 2024-2030 tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- de prendre acte du PST 2024-2030 tel que proposé ;
- de charger le Service Finances de publier le PST 2024-2030 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la manière prescrite par le Conseil communal et de veiller à la mise en ligne sur le site internet de la commune ;
- de charger le Service Finances de transmettre la décision du Conseil communal au Gouvernement, conformément à l'article L1123-27, §3 du CDLD ;

- de charger le Directeur Général, [REDACTED], et le référent PST, [REDACTED], de communiquer les fiches définitives aux personnes concernées, et d'en organiser le suivi.

18. CDU-1.778.31 / DE

Mise en place d'une désinfection par U.V. et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en place d'une désinfection par U.V et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny" à IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20240016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 juillet 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en place d'une désinfection par U.V et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny", établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20240016).

19. CDU-2.073.51 / PAT

Installation antennes GSM sur le site rue du Faing (terrain de sport) à JAMOIGNE (PROXIMUS S.A. / INSKY) – avenant n°1 au contrat de bail.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs Locaux ;

Vu le courriel de [REDACTED] du 22 juillet, relatif au site Proximus 61JAM/LXJAM (antenne située à côté du terrain de football de JAMOIGNE), nous informant avoir reçu une demande du nouvel opérateur InSky (Digi) pour partager le pylône précité ;

Considérant qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la surface louée, leur matériel prenant peu de place ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat de bail signé le 09.04.2013 (bail de 9 ans automatiquement renouvelé pour 6 ans + 6 ans pour un loyer annuel de 3000,00 € indexé) ;

Considérant que l'objet de l'avenant stipule que les parties conviennent de modifier la durée et la résiliation du contrat de bail : la nouvelle durée débute lorsque cet avenant au contrat de bail commence effectivement (9 ans + 6 ans + 6ans) ;

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition à ce nouvel opérateur, le preneur s'engage à payer un loyer d'un montant annuel supplémentaire de 1000,00 € ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet.

20. CDU-2.073.51 / PAT

Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2026) lors de la vente groupée d'automne 2025 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par [REDACTED], Chef du cantonnement de FLORENVILLE, en date du 01 août 2025, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2026, pour un montant présumé de neuf cent dix-sept mille euros (917.000,00 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2024 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2026 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses complémentaires générales prévues dans le cahier des charges jointes à l'état de martelage ;

Vu les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 1^{er} octobre 2025 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ;

Article 2 : d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par [REDACTED] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2026, aux conditions ci-après :

- a) décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier).
- b) décision de participation à la vente groupée du 1^{er} octobre 2025.
- c) approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier).
- d) désignation de [REDACTED], Directeur financier de la Ville de CHINY et de [REDACTED], Receveur Régional de la commune de TINTIGNY, qui assureront le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

21. CDU-1.777.77 / POL

Contrat de Rivière Semois-Chiers – convention de financement 2026-2028.

Vu le courriel de [REDACTED] pour l'ABSL « Contrat de Rivière Semois-Chiers » concernant le renouvellement de la convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière (CR) Semois-Chiers et la commune de CHINY ;

Vu le programme d'actions présenté par [REDACTED] à Madame KAMBU, échevine en charge de l'environnement pour la Ville de CHINY ;

Considérant que, dans ce cadre, il est demandé à la commune de CHINY de s'engager à maintenir son intervention financière pour la période 2026-2028 et ce pour un montant annuel indexé de 3.254 € ;

Vu l'approbation de la convention par le Collège communal en date du 09 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- de maintenir l'intervention financière pour la période 2026-2028 pour un montant de 3.254 € ;
- d'approuver la convention de suivi.

22. CDU-1.777 / POL

Contrat de Rivière Semois-Chiers – approbation convention (engagement étudiants).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1120-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les fiches actions pour le subsidé BiodiverCité soutenant des actions locales en faveur de la biodiversité approuvées par le collège communal du 22 mai 2024 ;
Vu la proposition de collaboration avec le Contrat de Rivière Semois-Chiers en vue de l'arrachage de plantes invasives sur le territoire de la Ville de Chiny durant l'été 2025 (fiche projet 4) ;
Considérant que le Contrat de Rivière propose l'engagement de quatre étudiants pour une durée de deux semaines, en juillet et août 2025, sous sa responsabilité exclusive ;
Considérant que ces étudiants seront encadrés et couverts entièrement par le Contrat de Rivière Semois-Chiers et qu'il y a lieu de signer une convention de collaboration entre les deux parties ;
Considérant l'urgence de la situation, les engagements devant être pris dès juillet 2025 ;
Considérant qu'il s'agit d'une erreur de procédure imputable à l'administration, liée à une méconnaissance des délais à respecter pour ce type de convention ;
Considérant que le Directeur général et le Directeur financier ont été informés de la situation et marquent leur accord sur la procédure proposée ;
Vu la décision du Collège communal du 09 juillet approuvant la convention ;
Vu que cette convention a été validée par [REDACTED], responsable du Contrat Rivière Semois-Chiers, par mail le 02 juillet 2025 ;
Vu que cette convention a été approuvée par le Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

de ratifier la convention de collaboration entre la Ville de Chiny et le Contrat de Rivière Semois-Chiers approuvée par le Collège communal du 09 juillet 2025.

23. CDU-1.777.614 / POL

Vente des sacs « immondices » communaux – fixation des conditions de la convention de partenariat avec les commerces et associations de la commune.

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2025 chargeant [REDACTED] de dresser un topo sur les conventions de partenariat de vente de sacs immondices par les commerçants ;
Vu que la signature de ces conventions date pour certains commerces de 2011 et qu'il y a lieu d'en faire signer une nouvelle ;
Considérant la problématique qu'il y a eu avec la société CAFREDANIE en avril 2025, de nouvelles clauses ont été ajoutées :
- le stock excédentaire ne sera pas repris ni remboursé par l'administration communale si la date de péremption est dépassée ;
- la commune de CHINY se réserve le droit de suspendre les livraisons si le solde des factures impayées dépasse 4.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2025 approuvant cette nouvelle convention ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver la nouvelle convention ;
- de charger [REDACTED] de la faire signer par les commerçants (Eurospar, station-service Diflor, Colruyt de Florenville, Carrefour de Florenville, EpiCerise, Jacquet et pêche, Syndicat d'initiative de Chiny et le Hubo de Florenville).

24. CDU-1.811.122.7 / TR

Règlement complémentaire de la police de circulation N842-rue de France – approbation.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 26 février 2025 marquant son accord de principe sur la reprise par la Ville de Chiny de la voirie régionale N842 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 06 août 2025 marquant son accord sur le plan de signalisation proposé par le SPW et le service travaux, en concertation avec les agriculteurs ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 27 juin 2025 (ref : 2025-110380) ;

Considérant que les modifications de la circulation routière s'appliquent à une partie de la RN842, rue de France, entre le carrefour avec la RN85 et le carrefour avec le Chemin de la Ferme du Soleil ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 06 août 2025 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1 :

1.1 Abrogation des mesures antérieures concernant la circulation routière sur la rue de France ;

1.2 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec via les signaux F99c et F101c, F45b (adapté) et F25 en conformité avec le plan proposé :

- Au carrefour de la N83 et de la N842, BK0 :

* Pose d'un panneau F45b (adapté avec un F99c) et d'un panneau type 1a (700m)

- Au carrefour de la N842 et le chemin de la Ferme du Soleil, BK700 :

* Pose d'un panneau F45b (adapté avec un F99c)

* Pose d'un panneau F99c et d'un panneau F101c

- Au carrefour de la N88 et de la N842, BK2377 :

* Pose d'un panneau F99c et d'un panneau F101c

- Sur le N88, BK49700 et 50000 :

* Pose de panneaux indicateurs F25

1.3 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec via le placement d'une écluse sur la N842, BK 2300.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

25. CDU-1.755.1 / TX

Redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/08/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 - La redevance est fixée à 500 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 50 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille, ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 5 - Conformément aux articles 11bis §3, alinéa 3, 15 § 1^{er}, alinéa 5, et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 - La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 7 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier à dater du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 - La présente décision deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

26. CDU-1.778.511 / TX

Redevance pour le contrôle d'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT et notamment l'article D.IV.72 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;
Attendu que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existant ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation délivré par le Collège communal constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;
Attendu que cette mission doit être répercutée auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;
Considérant que la commune a passé un marché public en vue de la réalisation du contrôle de l'implantation des constructions conformément à l'article D.IV.72;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à charge des demandeurs les montants réclamés par ce prestataire ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/08/2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour le contrôle de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé au montant réclamé par le prestataire.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s) en ce compris l'extension au sol de constructions existantes.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de l'invitation à payer.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

27. CDU-1.811.111.5 / TX

Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;
Considérant que la commune offre la possibilité aux personnes physiques ou morales de se raccorder provisoirement sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux afin de pouvoir utiliser de l'électricité ;
Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter le coût des consommations engendrées sur la personne physique ou morale qui a demandé à pouvoir être raccordée sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux ;
Considérant qu'un relevé de compteur sera établi contradictoirement par la commune et par le tiers lors du branchement sur l'installation communale (bâtiment ou armoire électrique) ; que de la même manière un relevé de compteur sera établi lors du retrait du branchement ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux.

Article 2 – La redevance est fixée à 0,35 € par kWh.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement provisoire.

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 09 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

28. CDU-1.811.111.3 / TX

Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation constat ou suppression d'une voirie communale-dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes publiques obligatoires occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppressions de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 06 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande. Si la demande est introduite par un mandataire d'une personne morale, la redevance est due solidairement par la personne morale et le mandataire qui a introduit la demande.

Article 3 - La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés le traitement d'un dossier de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture établie sur base des frais réels sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

29. CDU-1.755.1 / TX

Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ancien Code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la loi du 07/01/2024 (M.B du 19/01/2024) modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de noms seront autorisés une seule fois en procédure simplifiée auprès de l'Officier de l'Etat-Civil ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de

prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de commune ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 07 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non à postériori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée.

Article 2 – La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 - La taxe est fixée à 500 € par demande de changement de nom.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement pas la ville ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

30. CDU-1.713.418 / TX

Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - exercice 2026-2031 inclus.

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrains sur lequel/lesquels se trouve(nt) le ou les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés est codébiteur de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 10,50 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 3.800 euros/an par installation

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. CDU-1.713.55 / TX

Taxe sur les inhumations - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :
 - des indigents ;
 - des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de CHINY ;
 - des personnes décédées ou trouvées mortes dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, ou la mise en columbarium.

Article 3 – le taux de la taxe est fixé à **400 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

32. CDU-1.713.115 / TX

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les véhicules isolés abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle ;

Considérant en effet que les véhicules isolés abandonnés qui sont visibles du public ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles d'une voie publique.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et de véhicules usagés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé, abandonné. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 - La taxe est fixée à **850 €** par an par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. CDU-2.075.34 / R7

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2025) – communication.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;

- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 [REDACTED] [REDACTED] comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/01/2025 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 27/06/2025.

34. CDU-2.075.1 / SEC

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale - délibération Conseil communal du 14.05.2025 est devenue pleinement exécutoire au 26.06.2025 (achat d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte) ;

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibérations Conseil communal du 26.05.2025 sont approuvées au 24.06.2025 (règlement fiscaux - redevances) ;

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibération Conseil communal du 26.05.2025 est réformée au 24.06.2025 (modifications budgétaires communales pour l'exercice 2025) ;

- Délibération Collège communal du 11.06.2025 (désignation de [REDACTED] [REDACTED]) ;

- Délibération Collège communal du 18.06.2025 (désignation de [REDACTED] [REDACTED] à temps plein) ;

- Délibération Collège communal du 06.08.2025 (droit de tirage dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées et des délibérations du Collège communal.

Heure de clôture de la séance : XXX.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT

PROJET